

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT****N ° 1692**

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 16 BIS**

À l'alinéa 3, après le mot :

« volonté »,

insérer les mots :

« libre et éclairée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir le caractère libre et éclairé du consentement du mineur. Il s'agit en particulier de s'assurer que l'enfant recevra une information sur l'opération, en particulier quant au caractère non pathologique de l'intersexuation et qu'il pourra donc librement consentir.

Pour prendre sa décision dans les meilleures conditions possibles, le mineur doit avoir les informations nécessaires à sa disposition. L'intersexuation est une question méconnue et complexe, qui plus est pour les mineurs. Elle doit être expliquée, notamment de manière à ce que l'enfant comprenne que l'intersexuation n'est pas une maladie. Cet amendement s'inscrit pleinement dans l'esprit de l'article qui vise à demander le consentement des mineurs concernés, tout en le précisant et le renforçant.